

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 09 octobre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024 de la déchetterie de Bouchemaine

### Contexte et constats

Publié sur 

#### ANGERS LOIRE METROPOLE

83 rue du Mail  
BP 80529  
49100 Angers

Références : EC-2023-337-ENRE-ALM-Bouchemaine-RAP  
Code AIOT : 0006302415

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement ANGERS LOIRE METROPOLE implanté ZAC des Brunelleries 49080 Bouchemaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 2 octobre 2024 s'inscrit dans le cadre de la levée de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral DIDD-2023 n°271 du 17 octobre 2023.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGERS LOIRE METROPOLE
- ZAC des Brunelleries 49080 Bouchemaine
- Code AIOT : 0006302415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La superficie de la déchèterie des Brunelleries à Bouchemaine est de 3 500 m<sup>2</sup>. Le nombre d'employés est de 3 en permanence. Elle comprend une dizaine de bennes de dépôt des usagers, des containers maritimes pour le stockage des DEEE, des déchets dangereux des ménages, un conteneur pour les stockages d'huiles usées, un local de réemploi. Le volume maximal de déchets non dangereux présents est de 640 m<sup>3</sup> et la quantité de déchets dangereux est d'1,6 tonne.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sécurité/sûreté

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la présence de dispositifs anti-chute devant toutes les bennes. Un aménagement a été mis en place pour recueillir des eaux d'un éventuel incendie. Une vanne de sectionnement est installée pour obturer le réseau d'eau et empêcher les eaux de se diriger vers le milieu naturel en cas de pollution.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Levée de mise en demeure
2	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure DIDD-2023 n°271 du 17 octobre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention des chutes et collisions.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Garde corps
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis par courrier du 16 juillet 2024 le dossier des ouvrages exécutés des dispositifs de sécurité. Le jour de l'inspection, des dispositifs anti-chute sont installés devant les bennes de déchets verts et de gravats. Les dispositifs sont jugés sécuritaires pour les usagers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure DIDD-2023 n°271 du 17 octobre 2023 suite à la mise en place de dispositifs anti-chute.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Stockage rétention.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir réalisé une étude de faisabilité pour la mise en place d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et celles d'extinction d'incendie. Contraint par la place, l'exploitant a opté pour la mise en place d'une digue périphérique en bordure sur l'ensemble de la partie basse de la déchetterie.

L'exploitant a transmis par courrier du 16 juillet 2024 le calcul du dimensionnement nécessaire de la retenue d'eau en cas d'incendie. Le volume d'eau nécessaire à retenir en cas d'incendie a été évalué à 155 m<sup>3</sup>, et la cote des bordures périphériques a été relevée à 62,30 m NGF pour y répondre.

L'inspection des installations classées a constaté :

- la réhausse des bordures en bas de quai, point bas du site ;
- la mise en place d'une vanne d'obturation du réseau pour confiner les eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection constate qu'il est nécessaire d'ouvrir le couvercle du regard pour insérer la clé d'obturation.

L'exploitant déclare ne pas encore avoir rédigé le mode opératoire pour l'intervention des agents de déchetterie en cas d'incendie pour l'utilisation de la vanne de sectionnement.

Un exercice incendie est prévu au cours du mois de novembre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre la procédure d'intervention pour la manipulation de la vanne d'obturation du réseau. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la gestion nécessaire des eaux après obturation du réseau (analyses physico-chimiques, pompage des eaux, évacuation des eaux éventuellement polluées, etc...).

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure DIDD-2023 n°271 du 17 octobre 2023 suite à la mise en place d'un aménagement permettant de recueillir des eaux d'extinction d'incendie, et le sectionnement du réseau d'eau en cas de pollution des eaux de ruissellement.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Levée de mise en demeure**

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Prévention des chutes et collisions.



*Dispositif anti-chute devant les bennes de déchets verts*

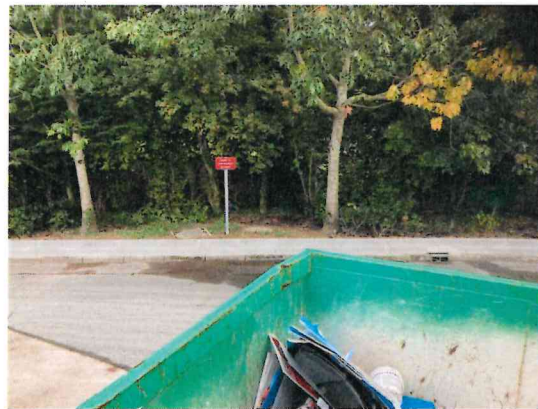


*Dispositif anti-chute devant les bennes de gravats*

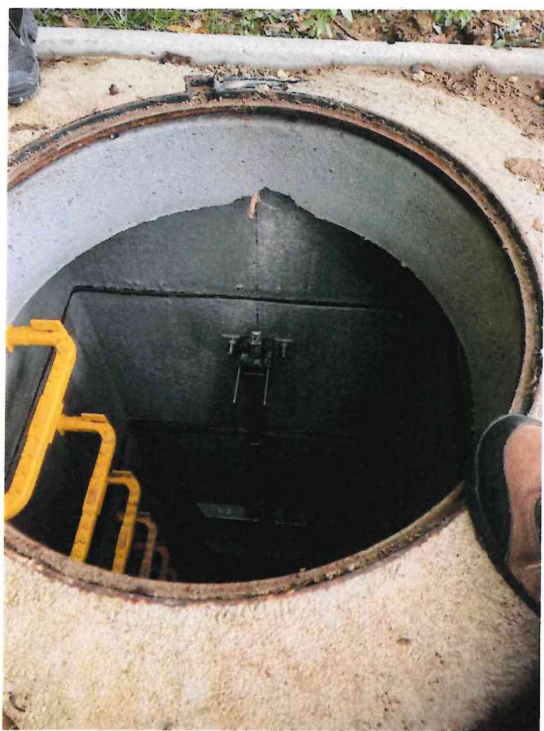
N°2 : Stockage rétention.



*Digue périphérique en bas de quai pour le recueil des eaux d'extinction d'incendie*



*Indication de la vanne d'obturation du réseau*



*Accès pour obturer le réseau d'eau*

